



VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

**Vu la demande, en date du 10/03/2025, de Monsieur POITRASSON Gabriel, responsable de la société « GUILLAUD-TP » demeurant 331 Rue des Echarrières 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, de fermer temporairement la circulation sur le Chemin des rameaux à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse s'y dérouler le carottage de la rue pour une mise en œuvre de bouche à clé sur regards DO.**

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des véhicules

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025T043.**

**Du lundi 03/03/2025 jusqu'au vendredi 21/03/2025, le Chemin des rameaux à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY sera temporairement fermé à la circulation afin que puisse s'y dérouler le carottage de la rue pour une mise en œuvre de bouche à clé sur regards DO.**

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. (Le présent document sera affiché sur les lieux et des panneaux « Route barrée » seront disposés de part et d'autre du chantier.

Un panneau route barrée à 100m devra être mis à l'entrée de l'avenue de la libération. Un accès devra être laissé aux riverains du chemin des rameaux par l'avenue de la libération.

La signalisation 'sens interdit' devra être masqué durant les travaux pour laisser place à une circulation à double sens pour les riverains du chemin des rameaux.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le :

11/03/25

2025/T/064

ARTICLE 3 – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY,  
Le 10 Mars 2025.

Le Maire,  
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,  
Affichage et publication le : 11/03/25